REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de WIDEHEM

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur mer
Canton d' Etaples sur mer

Mairie 18 rue pasteur 62630 Widehem - Tél. 03 21 84 90 14
mairiewidehem@orange.fr – *www.communewidehem.fr*

Arrêté du maire portant sur le déneigement des trottoirs

Le maire,

Vu le Code des collectivités territoriales, article L. 2212-2,
Le Code de la Route,
le Code Pénal,
Le Réglement Sanitaire Départemental du Pas de Calais et notamment son article 89 – B précisant que le arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige ou (et) de verglas,

Considérant,

Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, de chute,
Qu'il y a lieu, dans l'intêret de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent et contribuent , en ce qui les concerne, à l'exécution de cet entretien.

Arrête,

Article 1
Par temps de neige et de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'y a pas de trottoirs, les opérations doivent se faire sur une distance de 1 m. de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2
En cas de verglas, il convient de jeter du sable du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3
Il est interdit de pousser la neige et les glaces vers les bouches et les avaloirs d'eaux pluviales, ils doivent rester libres.

Article 4

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la voie publique neige et glace provenant des cours, jardins, parkings privés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique, sur les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5
En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou locataire devra avertir la mairie.

Article 6
Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8
Monsieur le maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'Etaples sur mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Brigade Territoriale d'Etaples sur mer,

Et affiché sur la voie publique puis publié sur le site internet de la commune:

Fait à Widehem, le 30 janvier 2024

le maire, Pierre Lequien

COMMUNE DE WIDEHEM
Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de WIDEHEM

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur mer
Canton d' Etaples sur mer

Mairie 18 rue pasteur
62630 Widehem

ARRETE PERMANENT de CIRCULATION

Pierre Lequien, maire de la commune de Widehem,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5, VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

Considérant que la circulation des véhicules de collecte des déchets de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales relève de la police du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention de collecte sur la voirie interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant le courrier de M. le Vice-Président de la CA2BM en charge de la collecte des déchets en date du 17 octobre 2023 puis celui du 14 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de ces interventions programmées par un planning établi en début d'année 2024 par la CA2BM,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Widehem, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, afin de permettre les collectes de déchets, une dérogation permanente de circulation des véhicules d'intervention de plus de 3,5 tonnes est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne s'applique que pour les véhicules de collectes de déchets

ARTICLE 3 - Monsieur le maire de la commune de Widehem, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Etaples sur mer, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Etaples sur mer sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur là la porte de la mairie et publié.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Widehem , Le 28 décembre 2023

Pierre Lequien, maire de Widehem

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de WIDEHEM

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur mer
Canton d' Etaples sur mer

Mairie 18 rue pasteur
62630 Widehem

ARRETE PERMANENT de VOIRIE
autorisant les chantiers mobiles non programmés ou urgents

Pierre Lequien, maire de la commune de Widehem,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5, VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers relatifs à l'exploitation et à la maintenance du réseau public Fibre Optique, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant le courrier de M. BEDDELEM, responsable Unité de Production Nord Pas de Calais, en date du 11 avril 2022 et sa demande d'arrêté pour l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Widehem, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Circulation alternative réglée par :
  Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum) ou Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Circulation interdite à tous véhicules sur une portion de voirie ou de l'espace public déterminée selon les besoins du chantier (à titre exceptionnel),

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

ARTICLE 3 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les prestataires, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5 - Monsieur le maire de la commune de Widehem, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Etaples sur mer, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Etaples sur mer sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier, à la porte de la mairie et publié.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Widehem , Le 26 avril 2022

Pierre Lequien, maire de Widehem

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de WIDEHEM

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil sur mer
Canton d' Etaples sur mer

Mairie 18 rue pasteur
62630 Widehem

ARRETE PERMANENT de VOIRIE
autorisant les chantiers mobiles non programmés ou urgents

Nous, Pierre Lequien, maire de la commune de Widehem,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5, VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable ou d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant le courrier de M. le Vice-Président de la CA2BM en charge de la distribution de l'eau potable, en date du 6 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Widehem, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Circulation alternative réglée par :
  Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum) ou Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Circulation interdite à tous véhicules sur une portion de voirie ou de l'espace public déterminée selon les besoins du chantier (à titre exceptionnel),

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

ARTICLE 3 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les prestataires, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5 - Monsieur le maire de la commune de Widehem, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Etaples sur mer, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Etaples sur mer sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier, à la porte de la mairie et publié.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Widehem , Le 17 janvier 2022

Pierre Lequien, maire de Widehem